

cette liberté au pouvoir central dans des choses que ce dernier ne peut connaître que par l'entremise d'un intermédiaire étranger à la municipalité et nommé par lui, au risque d'un échec complet de sa loi de coercition.

D'une part l'État aidant le père de famille à remplir son devoir vis-à-vis de ses enfants, lui facilitant la tâche et l'éclairant au besoin ; d'autre part l'État se substituant à l'autorité du père de famille, en décrétant que le seul juge qui déterminera la scolarité des enfants, ce sera lui, l'État, et non le père et la mère qui devront un jour rendre compte à Dieu de leurs enfants, et qui devront aussi, dès ici-bas, en rendre compte à la société.

D'une part l'appel à ce qu'il y a de plus noble chez l'homme : la raison ; d'autre part l'appel à ce qu'il y a de plus veule, la crainte, à ce qu'il y a de plus laid, l'hypocrisie.

Nous sommes pour la première méthode parce qu'elle a produit d'excellents résultats dans le domaine scolaire, chez nous, depuis quinze ou vingt ans ; nous repoussons la seconde par ce qu'elle arrêtera le mouvement de progrès au lieu de l'accélérer, en introduisant au sein de la population des germes de divisions profondes, à moins que la loi d'obligation préconisée reste lettre morte... Mais alors ça ne vaut pas la peine d'en encombrer nos Statuts.

III. CE QU'A PRODUIT LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SCOLAIRE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

La loi de l'Instruction publique de la Province de Québec assure le plus généreusement possible la liberté scolaire à la minorité chez elle, et elle fait une part légitime aux trois autorités, vraies sources de la prospérité nationale : la Famille, l'Église, l'État. Elle a coordonné en un tout harmonieux les privilèges qui reviennent de droit à ces trois pouvoirs établis pour travailler de concert au bonheur commun de la population et remet à chacun l'exercice de ces privilèges sous les auspices de la loi.